



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société MINOT CI BOURGOGNE

Commune de SELONGEY (21260)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, Livre V, titres I^{er} et IV et notamment ses articles R. 512-31 et L.512-3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant la Société MINOT CI BOURGOGNE, dont le siège social est situé ZA « Les Plantes Bonjour » à SELONGEY, à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'un atelier de travail du bois à la même adresse,
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2014 laissant un délai de 6 mois pour respecter l'article R.512-33-II du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation),
- Vu** le dossier de demande de modifications déposé par la société MINOT CI BOURGOGNE en date du 19 décembre 2014, reçu le 23 décembre 2014 à la DREAL Bourgogne,
- Vu** les courriels du 05/12/2014, 20/02/2015, 02/03/2015 et 13/03/2015 de la société MINOT CI BOURGOGNE sollicitant des aménagements aux prescriptions figurant à l'article 41 – alinéa 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11/01/2017 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées (courrier électronique) sur ce projet par la société MINOT CI BOURGOGNE le 13/01/2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18/01/2017 ;

Vu l'avis du 15/02/2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les évolutions réglementaires et les modifications apportées aux conditions d'exploitation (augmentation de la surface de stockage du bois, création d'un nouvel atelier de travail du bois et modification du produit de traitement) depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant que les installations électriques sont vérifiées périodiquement et entretenues,

Considérant que les modifications apportées aux installations, par la société MINOT CI BOURGOGNE, sont notables et nécessitent une mise à jour des prescriptions des articles 2, 3, 39 et 41 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2004 susvisé,

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004 autorisant la société MINOT CI BOURGOGNE, dont le siège social est situé ZA « Les Plantes Bonjour » à SELONGEY, à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'un atelier de travail du bois à la même adresse.

ARTICLE 2 : Description des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004 sont modifiées comme suit :
« *L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :*

- *un parc de stockage de bois bruts et de bois finis,*
- *deux bâtiments de production permettant la découpe, la taille et l'assemblage du bois,*
- *une installation de traitement du bois avec un bac de trempage et une aire de séchage,*
- *un bâtiment où se situent les bureaux et les vestiaires,*
- *une chaudière fonctionnant au gaz naturel. »*

ARTICLE 3 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	- 2 000 l de produits concentrés - 12 500 l de produit à 4,5%	A
2410.B-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance : 168,35 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximum : 2 000m ³ (dont 500 m ³ pour l'activité charpentes traditionnelles)	D

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004 sont modifiées comme suit :
« Un contrôle des eaux souterraines doit être effectué à partir des piézomètres suivants (annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation):

Piézomètres	Localisation	Profondeur
PZ 1	Ouest du site, entre la RD27 et la Venelle	45 m
PZ 2	Idem	45 m
PZ 3	Nord-Est du site, près du silo de céréales	60 m

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures concernant les paramètres suivants : perméthrine, propiconazole et tébuconazole.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure de l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Des analyses, d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre, pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés au titre premier du livre V du code de l'Environnement. »

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières relatives à l'atelier de production de charpentes industrielles

Les prescriptions du 6^{ème} alinéa de l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004 sont remplacées par :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. »

ARTICLE 6 : Stockages extérieurs de bois

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004 sont complétées par :

« Les stockages extérieurs de bois sont réalisés en travées de dimensions limitées (3 m x 20 m) et séparées entre elles par une distance de 8 m et pour les bâtiments par une distance de 10 m. »

ARTICLE 7 : Moyens de secours

Les prescriptions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2004 sont modifiées comme suit :

« L'établissement est doté au moins de :

- 12 extincteurs (9 à l'atelier, 1 dans les bureaux, 1 dans la chaufferie et 1 à proximité du bac de traitement),*
- 3 R.I.A au niveau de l'atelier.*

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de diamètre nominal 100 mm en mesure de fournir un débit unitaire de 90 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier est implanté à l'entrée du site et le second au Nord Ouest du site.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. »

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SELONGEY et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de SELONGEY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société MINOT CI BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société MINOT CI BOURGOGNE ;
- M. le Maire de SELONGEY

Fait à DIJON le 13 MARS 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

